

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - ARRETES

6 janvier 2006-Loi n°06-001 portant création du centre de promotion et d'appui des Systèmes Financiers Décentralisés (CPA/SFD).....**p204**

Loi n°06-002 portant création de la cellule de contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (CCS/SFD).....**p204**

Loi n°06-003 portant création de la Direction Générale du Budget.....**p205**

6 janvier 2006-Loi n° 06-004 portant modification de l'ordonnance n° 98-026/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Générale de la Protection Civile ratifiée par la loi n° 98-057 du 17 décembre 1998.....**p205**

Loi n°06-005 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement, signé le 03 octobre 2005 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du projet d'appui aux communautés rurales (PACR).....**p206**

23 janvier 2006-Loi n°06-006 portant création de la Direction Nationale de L'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....p206

Loi n°06-007 portant création de l'Université de Bamako.....p206

Loi n°06-008 portant modification du Code de Prévoyance Sociale.....p208

Loi n°06-009 portant changement de dénomination du Palais des Congrès de Bamako.....p209

27 janvier 2006-Loi n° 06-010 portant création de la Cellule Technique de Coordination du Cadre Stratégique de lutte contre la pauvreté (Cellule CSLP).....p209

Loi n°06-011 portant création de l'Office pour la mise en valeur du Système faguibine.....p209

28 janvier 2006-Loi n°06-012 modifiant la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.....p210

Loi n°06-013 autorisant le gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances.....p210

PRIMATURE.

24 déc. 2003 – arrêté n°03-2825/PM-RM portant nomination du Secrétaire particulier du Directeur de Cabinet du Premier Ministre.....p210

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

15 oct. 2003 – Arrêté n°03-2224/MEN-SG portant nomination de Censeurs.....p211

Arrêté n°03-2225/MEN-SG portant nomination de Proviseurs.....p212

20 oct. 2003 – Arrêté n°03-2241/MEN-SG portant nomination sur titre au grade d'Assistant.....p213

20 oct. 2003 – Arrêté n°03-2244/MEN-SG autorisant la création d'un Etablissement privé d'Enseignement Secondaire Général à Badalabougou SEMA I – Commune V – District de Bamako.....p213

21 oct. 2003 – Arrêté n°03-2245/MEN-SG autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Ségou.....p214

Arrêté n°03-2246/MEN-SG autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Yirimadio.....p214

Arrêté n°03-2250/MEN-SG autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Bamako.....p214

24 oct. 2003 – Arrêté n°03-2285/MEN-SG autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Bamako.....p215

07 nov. 2003 – Arrêté n°03-2410/MEN-SG autorisant l'ouverture de l'Ecole de Santé de Bamako.....p215

10 nov. 2003 – Arrêté n°03-2423/MEN-SG autorisant l'ouverture d'un Etablissement privé d'Enseignement Secondaire Général à Badalabougou Sema I – Commune V du District de Bamako.....p216

14 nov. 2003 – Arrêté n°03-2508/MEN-SG portant autorisation de création d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur privé à Bamako.....p216

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

30 sept. 2003 – Arrêté n°03-2107/MEF-SG portant institution d'une régie de recettes auprès des Directions Régionales des Transports.....p217

Arrêté n°03-2110/MEF-SG portant institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République.....p218

- 01 oct. 2003 – Arrêté interministériel n°03-2113/P-RM-MEF** portant nomination d'un Régisseur Spécial d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République.....p219
- 03 oct. 2003 – Arrêté n°03-2116/MEF-SG** portant institution d'une Régie de Recettes auprès du Conseil National du Patronat au Mali.....p219
- 03 oct. 2003 – Arrêté n°03-2117/MEF-SG** portant Agrément de la Société le Change Sarl habilitée à exécuter des Opérations de Change manuel.....p220
- Arrêté n°03-2118/MEF-SG** portant Agrément du GIE Bureau KAMOD habilité à exécuter des Opérations de Change manuel.....p221
- Arrêté n°03-2119/MEF-SG** portant institution d'une Régie d'avances au Laboratoire Central Vétérinaire.....p221
- Arrêté n°03-2120/MEF-SG** portant mise en débit d'un Comptable Public.....p222
- 08 oct. 2003 – Arrêté n°03-2128/MEF-SG** portant institution d'une Régie de Recettes au Laboratoire Central Vétérinaire.....p222
- 09 oct. 2003 – Arrêté n°03-2139/MEF-SG** modifiant l'arrêté n°02-0859/MEF-SG du 7 mai 2002 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Développement de l'Aviculture au Mali (PDAM).....p223
- 10 oct. 2003 – Arrêté n°03-2144/MEF-SG** fixant les taux de la Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP).....p223
- Arrêté n°03-2145/MEF-SG** fixant les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) au titre des importations spéciales d'Abidjan.....p225
- Arrêté n°03-2146/MEF-SG** déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.....p226
- 13 oct. 2003 – Arrêté n°03-2180/MEF-SG** portant approbation du budget pur l'exercice 2003 de l'Office Riz Ségou (ORS).....p231
- 13 oct. 2003 – Arrêté n°03-2181/MEF-SG** portant transferts et virements des crédits budgétaires pour les premier, deuxième et troisième trimestres 2002.....p232
- Arrêté n°03-2190/MEF-SG** portant Agrément de la Société Delta Voyage S.A habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p232
- 20 oct. 2003 – Arrêté n°03-2242/MEF-SG** portant institution d'une Régie de Recettes auprès de la Direction Nationale de la Police des Frontières.....p233
- 21 oct. 2003 – Arrêté n°03-2247/MEF-SG** portant nomination d'un Régisseur de Recettes auprès du Conseil National du Patronat du Mali.....p234
- 28 oct. 2003 – Arrêté interministériel n°03-2326/MEF-SG** portant création d'un Comité de suivi des recommandations issues des audits de la Caisse des Retraites du Mali et de l'Institut National de Prévoyance Sociale.....p234
- Arrêté n°03-2328/MEF-SG** portant Agrément de Monsieur Lamine DIABY habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p235
- 04 nov. 2003 – Arrêté n°03-2368/MEF-SG** portant institution d'une Régie d'Avances auprès de l'Agence Malienne de Radioprotection.....p236
- Arrêté n°03-2370/MEF-SG** portant nomination d'un Régisseur de Recettes auprès de la Direction Nationale de la Police des Frontières.....p236
- 05 nov. 2003 – Arrêté n°03-2383/MEF-SG** portant institution d'une Régie de Recettes auprès de l'Agence Malienne de Radioprotection.....p237
- 10 nov. 2003 – Arrêté interministériel n°03-2421/MEF-SG** portant nomination d'un Régisseur de Recettes au Laboratoire Central Vétérinaire.....p238
- Annonces et communications**p239

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°06-001 DU 6 JANVIER 2006 PORTANT CREATION DU CENTRE DE PROMOTION ET D'APPUI DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES (CPA/SFD).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 décembre 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés, en abrégé CPA/SFD.

ARTICLE 2 : Le Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés a pour mission d'assurer le développement des Systèmes Financiers Décentralisés.

A ce titre, il est chargé de :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des éléments de la politique de promotion et de développement de la micro finance ;
- contribuer à la création d'un environnement favorable à l'émergence et au développement des réseaux des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- entreprendre et appuyer des programmes et toutes initiatives de création et de renforcement des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- coordonner et harmoniser les actions des différents intervenants du secteur de la micro finance ;
- contribuer à l'amélioration des relations entre les banques et les systèmes financiers décentralisés ;
- contribuer à la formation et à l'information des populations cibles.

ARTICLE 3 : Le Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés est dirigé par un Coordinateur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N°99-008/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés, ratifiée par la Loi N°028 du 08 juillet 1999.

Bamako, le 6 janvier 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°06-002 DU 6 JANVIER 2006 PORTANT CREATION DE LA CELLULE DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES (CCS/SFD).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 décembre 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés, en abrégé CCS/SFD.

ARTICLE 2 : La Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés a pour mission de veiller au respect de la réglementation applicable aux Systèmes Financiers Décentralisés.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer l'instruction des dossiers de demandes d'agrément, de reconnaissance, et de signature de convention ;
- assurer le contrôle et la surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- procéder à la collecte, au traitement et à la diffusion des données statistiques ;
- proposer des sanctions contre les Systèmes Financiers Décentralisés et veiller à leur mise en œuvre.

ARTICLE 3 : La Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N° 99-008/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés, ratifiée par la Loi N° 028 du 08 juillet 1999.

Bamako, le 6 janvier 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°06-003 DU 6 JANVIER 2006 PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DU
BUDGET.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 27 décembre 2005 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service central dénommé
Direction Générale du Budget.

ARTICLE 2 : La Direction Générale du Budget a pour
mission d'élaborer les éléments de la politique nationale
en matière budgétaire et d'assurer la coordination et le
contrôle de sa mise en œuvre.

A ce titre, elle :

- coordonne la préparation du projet de loi de finances ;
- suit l'exécution du budget de l'Etat ;
- assure l'analyse et formule des avis et des propositions
sur les mesures comportant ou susceptibles d'avoir une
incidence financière sur les finances publiques ;
- veille à la mise en œuvre des actions de modernisation de
la gestion budgétaire.

ARTICLE 3 : La Direction Générale du Budget est dirigée
par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil
des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres
fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de
la Direction Générale du Budget.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge la Loi N°86-100/
AN-RM du 9 février 1987 portant création de la Direction
Nationale du Budget.

Bamako, le 6 janvier 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 06-004 DU 6 JANVIER 2006 PORTANT
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 98-026/
P-RM DU 25 AOUT 1998 PORTANT CREATION DE
LA DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION
CIVILE RATIFIÉE PAR LA LOI N° 98-057 DU 17
DECEMBRE 1998.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 25 novembre 2005 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'Article 2 de
l'Ordonnance N° 98-026/P-RM du 25 août 1998 portant
création de la Direction Générale de la Protection Civile
ratifiée par la Loi N° 98-057 du 17 décembre 1998 sont
modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (Nouveau) : La Direction Générale de la
Protection Civile a pour mission d'élaborer les éléments
de la politique nationale en matière de protection civile et
de veiller à la mise en œuvre de cette politique.

A cet effet, elle est chargée de :

- organiser, coordonner et évaluer les actions de prévention
des risques et de secours en cas de catastrophes ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans
de secours et de protection et veiller à assurer la protection
des personnes, des biens et de l'environnement en cas
d'accidents, de sinistres et de catastrophes, en liaison avec
les autres services concernés ;
- veiller à la sensibilisation et à l'information du public ;
- participer aux actions en faveur de la paix et d'assistance
humanitaire ;
- participer à la défense civile ;
- concourir à la formation des personnels chargés de la
protection civile.

ARTICLE 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée
au Journal officiel.

Bamako, le 6 janvier 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°06-005 DU 6 JANVIER 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE LE 03 OCTOBRE 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNAUTES RURALES (PACR).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 décembre 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de crédit de Développement d'un montant de quarante millions quatre cent mille Droits de Tirage Spéciaux (40.400.000. DTS), soit trente milliards six cent quatre vingt huit millions (30.688.000.000.) de francs CFA environ, signé à Washington le 03 octobre 2005 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'Appui aux Communautés Rurales (PACR).

Bamako, le 6 janvier 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°06-006 DU 23 JANVIER 2006 PORTANT CRÉATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 janvier 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et de veiller à la mise en œuvre de ladite politique.

A cet effet, elle est chargée de :

- promouvoir et planifier l'Enseignement Supérieur, public et privé et la Recherche Scientifique ;

- suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique nationale d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;
- contribuer au développement de l'esprit et de la culture scientifiques ;
- procéder à l'habilitation des programmes des formations d'enseignement supérieur conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- instruire les dossiers de demande de création et d'ouverture d'établissements privés d'enseignement supérieur ;
- instruire les dossiers d'homologation et délivrer les lettres d'équivalences des Diplômes ;
- assurer la coordination et le contrôle des activités des Grandes Ecoles ;
- participer à l'élaboration des actes de tutelle sur les établissements publics à caractère scientifique, technologique et ou culturel (EPSTC) et sur les établissements publics à caractère administratif (EPA) relevant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n° 02-054 du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Bamako, le 23 janvier 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°06-007 DU 23 JANVIER 2006 PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE DE BAMAKO.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 janvier 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public National à Caractère Scientifique, Technologique et Culturel dénommé Université de Bamako.

ARTICLE 2 : L'Université de Bamako a pour missions de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

A cet effet, elle est chargée :

- de la formation supérieure générale, pratique et spécialisée;
- de la formation supérieure professionnalisée ;
- de la formation post-universitaire ;
- de la formation continue ;
- de la préparation aux grandes écoles ;
- de la recherche scientifique, technique et technologique ;
- du développement et de la diffusion de la culture et des connaissances ;
- de la réalisation d'expertises.

Elle remplit ces missions en se donnant une vocation à la fois nationale, sous-régionale, africaine et internationale.

ARTICLE 3 : L'Université de Bamako est dirigée par un Recteur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 4: L'Université de Bamako reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés.

ARTICLE 5 : Les ressources financières de l'Université de Bamako sont constituées par :

- les revenus provenant des droits d'inscription et/ou pédagogiques des étudiants nationaux et étrangers ;
- les revenus provenant de la vente de biens et services ;
- les revenus du patrimoine ;
- les revenus financiers ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des entreprises publiques ou privées nationales ou étrangères ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 6 : Les organes d'administration et de gestion de l'Université de Bamako sont :

- le Conseil de l'Université ;
- le Recteur de l'Université ;
- le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 7 : L'Université de Bamako est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Cette tutelle consiste en un contrôle de légalité. Elle s'exerce sur les autorités de l'Université et sur leurs actes. La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder 30 jours. L'annulation doit intervenir, le cas échéant, dans le même délai.

ARTICLE 8 : L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons, legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts à plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cinquante (50) millions de FCFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Université.

ARTICLE 9 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les règles d'organisation des Instituts et des Centres rattachés directement au Rectorat ou aux structures de l'Université ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil de l'Université ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat.

ARTICLE 10 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Recteur de l'Université.

Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur dispose de 15 jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

ARTICLE 11 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'Université qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

ARTICLE 12 : Lorsque le budget de l'Université n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Recteur dans un délai de quinze (15) jours qui suit son dépôt.

Le Recteur le soumet dans les dix (10) jours de sa réception à une seconde lecture du Conseil de l'Université. Celui-ci doit statuer dans les huit (8) jours, et le budget est renvoyé immédiatement à l'autorité de tutelle.

Après cette nouvelle délibération, si le budget n'est pas voté en équilibre ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans le délai d'un (1) mois à compter de son renvoi au Recteur, l'autorité de tutelle règle le budget.

ARTICLE 13 : Lorsque le budget de l'Université n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre dans la limite chaque mois d'un douzième du budget primitif de l'année précédente. Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 14 : En cas de défaillance des autorités de l'Université en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle peut, après mise en demeure restée sans suite, se substituer à elles.

ARTICLE 15 : En cas de blocage dans son fonctionnement normal, le Conseil de l'Université peut être dissous par arrêté motivé du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Dans ce cas, une Délégation Universitaire composée de sept membres est mise en place pour en remplir les fonctions.

Un nouveau conseil est désigné dans un délai d'un an.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 16 : Les études et travaux de recherche entrepris à l'Université de Bamako sont sanctionnés par des grades universitaires et des titres dont les modalités de délivrance sont déterminées par des textes réglementaires.

En outre, d'autres études et travaux peuvent être financés et réalisés par l'Université de Bamako dans le cadre de ses activités de recherche.

ARTICLE 17 : Le domaine de l'Université de Bamako est inviolable. Le Recteur de l'Université est responsable de l'ordre dans le domaine des structures universitaires.

Les forces de l'ordre ne peuvent intervenir que sur réquisition du Recteur.

Toutefois en cas d'urgence, les Doyens de Faculté et les Directeurs d'Institut peuvent requérir l'intervention des forces de l'ordre à charge de rendre compte immédiatement au Recteur.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako.

ARTICLE 19 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance N° 02-056 du 5 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako.

Bamako, le 23 janvier 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°06-008 DU 23 JANVIER 2006 PORTANT MODIFICATION DU CODE DE PREVOYANCE SOCIALE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 janvier 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions des articles 144 et 158 de la Loi N° 99-041 du 12 août 1999 portant Code de Prévoyance Sociale en République du Mali sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 144 (nouveau) : L'âge de liquidation de l'allocation de retraite est fixé à cinquante huit ans. Toutefois, les assurés peuvent demander entre cinquante trois et cinquante cinq ans la liquidation de leur pension.

Dans ce cas, le taux de la pension est affecté d'un abattement de 5 % par année d'anticipation.

Les assurés ayant atteint l'âge de cinquante cinq ans révolus peuvent demander la liquidation de leur pension de retraite anticipée sans que cela ne donne lieu à un abattement.

ARTICLE 158 (nouveau) : Les pensions de retraite sont payées mensuellement à terme échu.

ARTICLE 2 : La présente loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 2003 pour ce qui concerne l'article 144 (nouveau) et du 1^{er} janvier 2006 pour ce qui concerne l'article 158 (nouveau).

Bamako, le 23 janvier 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°06-009 DU 23 JANVIER 2006 PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DU PALAIS DES CONGRES DE BAMAKO.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 janvier 2006 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Palais des Congrès de Bamako créé par Loi N°04-042 du 13 août 2004 prend la dénomination de Centre International de Conférence de Bamako.

Bamako, le 23 janvier 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 06-010 DU 27 JANVIER 2006 PORTANT CREATION DE LA CELLULE TECHNIQUE DE COORDINATION DU CADRE STRATEGIQUE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 janvier 2006 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché, dénommé Cellule Technique de coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté en abrégé CSLP.

ARTICLE 2 : La Cellule Technique de coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté a pour mission de coordonner et de suivre la mise en œuvre du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

A ce effet, elle est chargée de :

- assurer le suivi évaluation du CSLP ;
- suivre le fonctionnement des mécanismes institutionnels et le processus de réforme de l'aide au Mali ;
- assurer l'appropriation du processus CSLP par l'ensemble des acteurs aux niveaux national, régional et local ;
- centraliser et diffuser les données et informations relatives au CSLP ;
- suivre l'allocation des ressources budgétaires conformément aux priorités définies dans le CSLP ;
- veiller à la mise en œuvre des recommandations de la Table Ronde des Bailleurs de Fonds du Mali sur le CSLP ;
- coordonner le processus de révision du CSLP.

ARTICLE 3 : La Cellule Technique de coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté est dirigée par un Coordonnateur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule Technique de coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

Bamako, le 27 janvier 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°06-011 DU 27 JANVIER 2006 PORTANT CREATION DE L'OFFICE POUR LA MISE EN VALEUR DU SYSTEME FAGUIBINE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 janvier 2006 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine, en abrégé OMVF.

ARTICLE 2 : L'Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine a pour mission l'aménagement, le développement et la protection du système Faguibine.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer les travaux et la maintenance des chenaux et des ouvrages hydrauliques du système Faguibine ;
- promouvoir le développement des cultures vivrières et industrielles et des productions animales dans sa zone d'intervention ;
- mener toutes actions devant permettre l'accroissement de la production et de la productivité agricoles et des revenus des paysans de la zone ;
- apporter un appui-conseil au producteur ;
- promouvoir l'émergence des organisations paysannes, Coopératives, Unions et Fédération à travers l'alphabétisation fonctionnelle et la formation ;
- assurer la promotion de l'intégration de l'agriculture et de l'élevage ;
- mener des actions de protection de l'environnement.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

SECTION I : DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 3 : L'Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine reçoit en dotation initiale l'actif de l'ex-Projet Faguibine.

SECTION II : DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine comprennent :

- les participations de l'Etat sous forme de subventions ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les fonds de concours de personnes morales et physiques ;
- les recettes provenant de la cession de biens et services ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 6 : Le programme d'activités prioritaires de l'Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine est précisé pour une période couvrant plusieurs exercices par un document contractuel passé avec l'Etat. Le contrat plan définit les objectifs et les engagements financiers respectifs des co-contractants pour la période considérée.

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine.

Bamako, le 27 janvier 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOIN°06-012 DU 28 JANVIER 2006 MODIFIANT LA LOI N°96-071 DU 16 DECEMBRE 1996 PORTANT LOI ORGANIQUE FIXANT L'ORGANISATION, LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME ET LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT ELLE.

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 janvier 2006 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

ARTICLE 1^{ER} : L'article 147 de la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 147 (Nouveau) : Pendant la durée de leurs fonctions, les membres de la Cour Suprême bénéficient d'un traitement calculé sur la base de l'indice 1200. Ce traitement est soumis à la réglementation fiscale en vigueur.

ARTICLE 2 : La présente loi prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002.

Bamako, le 28 janvier 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°06-013 DU 28 JANVIER 2006 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES.

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 janvier 2006 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

ARTICLE 1^{ER} : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session extraordinaire du Parlement ouverte le 19 décembre 2005 et l'ouverture de la session d'avril 2006, à prendre par ordonnances les mesures relevant des domaines ci-après :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux.

ARTICLE 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale avant le 03 avril 2006.

Bamako, le 28 janvier 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE N°03-2825/PM-RM DU 24 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PARTICULIER DU DIRECTEUR DE CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°03-128/PM-RM du 31 mars 2003 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 modifié fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-509/P-RM du 13 novembre 2002 portant nomination du Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ouéya Yacouba TRAORE, N°Mle 742.66.K, Attaché d'Administration de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, est nommé Secrétaire particulier du Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2003, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 décembre 2003

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**ARRETE N°03-2224/MEN-SG DU 15 OCTOBRE 2003
PORTANT NOMINATION DE CENSEURS.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général dont les noms suivent sont nommés Censeurs des Etablissements ci-après :

LYCEE ALFRED GARCON

Aïssata SOW, N°Mle 785.44.K, 2^{ème} classe 3^{ème} échelon

LYCEE BILALY SISSOKO

Bamane SINGARE, N°Mle 204.44.A, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon.

LYCEE DOUGOUKOLO KONARE DE KAYES

Sambou SISSOKO, N°Mle 754.91.N, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon.

LYCEE DE KITA

Siriki Zié BAMBBA, N°Mle 785.47.N, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon.

LYCEE DE KENIEBA

Moussa Balla KONATE N°Mle 473.48.E, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon.

LYCEE DE BAFOULABE

Minkoro FOFANA, N°Mle 755.24.M, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon.

LYCEE DOWELE MARICO DE DIOILA

Ousmane OULA N°Mle 751.05.R, 2^{ème} classe 3^{ème} échelon.

LYCEE DE GOUDAM

Amadou Sidi MAHAMANE N°Mle 731.93.R, 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon

LYCEE DE BOCAR CISSE DE NIAFUNKE

Aboubacrine A. CISSE N°Mle 730.22.K, 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon

LYCEE DE MAMADOU SARR

Bécaye KONOUTE, N°Mle 472.47.D, 2^{ème} classe 4^{ème} échelon

LYCEE KONE DANZIE DE KOUTIALA

Moussa CISSOKO, N°Mle 941.79.A, 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon

LYCEE DIOBA DIARRA DE KOULIKORO

Michel COULIBALY, N°Mle 940.27.R, 3^{ème} classe 4^{ème} échelon

LYCEE BA AMINATA DIALLO

Mamadou Sékou CISSOKO, N°Mle 385.53K, Classe Exceptionnelle 1^{er} échelon.

LYCEE MAMADOU M'BODGE DE SEBENICORO

Safénin N'Golo TRAORE, N°Mle 395.07.H, 1^{ère} classe 3^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de voyage des intéressés et des membres de leur famille légalement à charge sont imputables au budget national.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°03-2225/MEN-SG DU 15 OCTOBRE 2003
PORTANT NOMINATION DE PROVISEURS.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général dont les noms suivent sont nommés Proviseurs des Etablissements ci-après :

LYCEE ALFRED GARCON

Baïssou POUDIOUGOU N°Mle 394.81.S, 1ère classe 3ème échelon.

LYCEE BA AMINATA DIALLO

Djènèbou KONE N°Mle 729.04.P, 2ème classe 4ème échelon.

LYCEE BOUILLAGUI FADIGA

Toumany SISSOKO N°Mle 385.33.M, 1ère classe 3ème échelon.

LYCEE FILY DABO SISSOKO

Abdrahamane SAMAKE N°Mle 250.06.G, Classe Exceptionnelle 3ème échelon.

LYCEE MAMADOU M'BODGE DE SEBENICORO

Daouda SAMASSEKOU N°Mle 255.11.M, 2ème classe 4ème échelon.

LYCEE MAMADOU SARR

Aliou DIARRA N°Mle 250.38.T, classe exceptionnelle, 3ème échelon

LYCEE IBRAHIMA LY

Moctar BA N°Mle 785.62.F, 3ème classe 4ème échelon

LYCEE MONSEIGNEUR DE MONTCLOS DE SIKASSO

Assoumane MADIOU N°Mle 396.70.E, 1ère classe, 3ème échelon.

LYCEE KONE DANZIE DE KOUTIALA

Salikou TOURE N°Mle 347.44.A, classe exceptionnelle 1^{er} échelon.

LYCEE DOUGOUKOLO KONARE DE KAYES

Younoussa SANGARE N°Mle 250.39.V, classe exceptionnelle 3ème échelon.

LYCEE DE KITA

Bakary KOUYATE N°Mle 347.68.C, classe exceptionnelle 2ème échelon

LYCEE FAMOLO COULIBALY DE KOLOKANI

Landolo SEREME, N°Mle 472.17.V 2ème classe 3ème échelon.

LYCEE DIOBA DIARRA DE KOULIKORO

Yacouba COULIBALY N°Mle 369.06.G classe exceptionnelle 2ème échelon

LYCEE FAÏCAL IBN ABDOULAZIZ DE BANAMBA

Sékou DIALLO N°Mle 914.33.Y, 2ème classe 2ème échelon.

LYCEE DE GOUNDAM

Bocary A. CISSE N°Mle 312.31.K, 2ème classe 3ème échelon.

LYCEE DE BADIANGARA

Ibrahima Mahamane TRAORE N°Mle 286.96.J, classe exceptionnelle, 3ème échelon

LYCEE DE KADIOLO

Seydou SISSOKO N°Mle 326.95.H classe exceptionnelle 3ème échelon

LYCEE DE KENIEBA

Hady KEITA N°Mle 385.86.Y classe exceptionnelle 1^{er} échelon.

LYCEE BOCAR CISSE DE NIAFUNKE

Monzon DIARRA N°Mle 388.62.W 1ère classe 3ème échelon.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de voyage des intéressés et des membres de leur famille légalement à charge sont imputables au budget national.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°03-2241/MEN-SG DU 20 OCTOBRE 2003
PORTANT NOMINATION SUR TITRE AU GRADE
D'ASSISTANT.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 modifié, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 5 juin 2002, portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mahamadoun TOURE, N°Mle 947.76.X, Professeur à l'Institut Universitaire de Gestion (IUG) spécialité Comptabilité, est nommé Assistant de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice 423) à l'Université de Bamako à compter du 1^{er} novembre 2002.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 octobre 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°03-2244/MEN-SG DU 20 OCTOBRE 2003
AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL A BADALABOUGOU
SEMA I COMMUNE V DISTRICT DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de L'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Cheick Hamady DIALLO est autorisé à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général à Badalabougou Séma I – Rue 108, Porte 37 – Commune V – District de Bamako dénommé « Lycée Tieny KONATE ».

ARTICLE 2 : Monsieur Cheick Hamady DIALLO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 octobre 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°03-2245/MEN-SG DU 21 OCTOBRE 2003
AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVE A
SEGOU.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°02-055 du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;
Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Ibrahim Danki MAIGA promoteur, est autorisé à créer à Ségou, Quartier Administratif BP 518 Téléphone 672 40 53 un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Lycée Polytechnique Danki MAIGA en abrégé L.P. DANKI MAIGA.

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahim Danki MAIGA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 octobre 2003
Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

**ARRETE N°03-2246/MEN-SG DU 21 OCTOBRE 2003
AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVE A
YIRIMADIO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°02-055 du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;
Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mahamadou DJIRE, promoteur demeurant à Hamdallaye Rue 58, Porte 319, est autorisé à créer à Yirimadio, Commune VI du District de Bamako, un établissement d'enseignement technique et professionnel dénommé le Groupe Scolaire Souleymane en abrégé S.G.S.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou DJIRE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 octobre 2003
Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

**ARRETE N°03-2250/MEN-SG 21 OCTOBRE 2003
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVE A
BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°02-055 du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;
 Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
 Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté n°98-0555/MESSRS-SG du 24 avril 1998 portant autorisation de création du Centre de Formation Sabatisso (C.F.S.).
 Vu la demande de l'intéressée et les autres pièces versées au dossier ;
 Vu la Note technique du Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Association Sabatisso, est autorisée à ouvrir en Commune VI du District Bamako un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Centre de Formation Sabatisso en abrégé C.F.S.

ARTICLE 2 : le Centre de Formation Sabatisso dispense un enseignement dans les cycles et filières ci-après :

NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P)

- Maçonnerie ;
- Dessin Bâtiment.

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (B.T)

- Maçonnerie ;
- Dessin Bâtiment.

ARTICLE 3 : L'Association Sabatisso doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 octobre 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°03-2285/MEN-SG 24 OCTOBRE 2003
 AUTORISANT LA CREATION D'UN
 ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
 TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVE A
 BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;
 Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
 Vu l'Ordonnance n°02-055 du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
 Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
 Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;
 Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
 Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Cheick Hamady DIALLO demeurant à Badalabougou Rue 110 Porte 303 Tél. 223.41.61/ 672.74.05.est autorisé à créer à Badalabougou en commune V du District de Bamako, un établissement d'enseignement technique et professionnel privé, dénommé Centre de Formation Kaïra en abrégé C.F.K.

ARTICLE 2 : Monsieur Cheick Hamady DIALLO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 octobre 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°03-2410/MEN-SG 7 NOVEMBRE 2003
 AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'ECOLE DE
 SANTE DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;
 Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
 Vu l'Ordonnance n°02-055 du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou BOUARE, Docteur en Médecine, est autorisé à ouvrir au Banconi, en commune I, BP E 4147- téléphone 221.00.15, 677.54.64, un établissement d'enseignement technique et professionnel privé, dénommé Ecole de Santé de Bamako en abrégé E.S.B.

ARTICLE 2 : L'Ecole de Santé de Bamako dispense un enseignement conduisant aux diplômes suivants :

- Sage-Femmes d'Etat ;
- Infirmiers du 1^{er} cycle ;
- Infirmiers de Santé du 1^{er}.

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou BOUARE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 novembre 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°03-2423/MEN-SG 10 NOVEMBRE 2003
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL A BADALABOUGOU
SEMA I – COMMUNE V DU DISTRICT DE
BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Cheick Hamady DIALLO est autorisé, à ouvrir un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général, dénommé Lycée « Tieny KONATE » à Badalabougou Sema I – Rue 108 Porte 37 Commune V District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Cheick Hamady DIALLO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°03-2508/MEN-SG 14 NOVEMBRE 2003
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé

Vu l'Ordonnance n°02-054/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°02-318/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Cheick Hamady DIALLO est autorisé, à créer à Bamako (Badalabougou, Rue 110, Porte n°303, BPE 1493, Tél. 223.98.28) un Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé, dénommé Centre d'Etudes Supérieures en Informatique, Gestion et Marketing en abrégé ESIGEM.

ARTICLE 2 : Monsieur Cheick Hamady DIALLO est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 novembre 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°03-2107/MEF-SG DU 30 SEPTEMBRE 2003 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DES DIRECTIONS REGIONALES DES TRANSPORTS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°90-426/P-RM du 31 octobre 1990 portant création des Directions Régionales des Transports ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une Régie de recettes auprès de chaque Direction Régionale des Transports.

ARTICLE 2 : La Régie de recettes a pour objet la perception au comptant et sur quittancier délivré par les services du Trésor, de produits de prestations de service effectuées par les Directions Régionales des Transports imputables au budget de l'Etat ou à des budgets annexes.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à Cent mille francs CFA (100 000 francs CFA).

ARTICLE 5 : Le Régisseur est tenu de verser les recettes encaissées à la Trésorerie Régionale de rattachement :

- lorsque le montant de Cent mille (100 000) francs est atteint ;

- à la fin de chaque mois ;

- le 31 décembre de chaque année ;

- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 6 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements effectués et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 7 : le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor, du Trésorier Payeur Régional et du Directeur Régional des Transports.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.

Bamako, le 30 septembre 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

ARRETE N°03-2110/MEF-SG DU 30 SEPTEMBRE 2003 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°96-60 relative à la Loi de Finances ;
 Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
 Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;
 Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;
 Vu le Décret n°02-127 du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret n°03-236/P-RM du 19 juin 2003 portant création du Comité National d'Organisation de la Visite Officielle du Président de la République Française au Mali ;
 Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives à l'organisation de la Visite Officielle du Président de la République Française au Mali.

ARTICLE 3 : L'ordonnateur des dépenses de la Régie Spéciale d'Avances est le Directeur Administratif et Financier de la Présidence de la République qui délègue ses pouvoirs au Président du Comité National d'Organisation de la Visite Officielle du Président. Le Président doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur Spécial d'Avances.

ARTICLE 4 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'Avances. A ce titre l'avance est mise à la disposition du régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Président du Comité National d'Organisation de la Visite Officielle du Président de la République Française au Mali.

ARTICLE 5 : le Régisseur Spécial d'Avances est autorisé à disposer d'une avance d'un montant maximum trois cent millions (300 000 000) de francs CFA.

Il veillera obligatoirement à ouvrir un compte dans une banque de la place.

ARTICLE 6 : Le Régisseur est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue à la fin des opérations de la visite officielle du Président de la République Française au Mali et au plus tard dans un délai maximum de trois mois (3).

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 7 : Le Régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Président du Comité National d'Organisation de la visite officielle du Président.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor, du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics.

A ce titre, il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. En outre, il perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

A la cessation des opérations de la régie d'avances spéciale, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor le montant de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National.

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2113/MEF-MEF-SG DU 1^{ER} OCTOBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-60 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°02-127 du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°03-236 du 19 juin 2003 portant création du Comité National d'Organisation de la Visite Officielle du Président de la République Française au Mali ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-2110/MEF-SG du 30 septembre 2003 portant institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Madame Nah KONE N°Mle 337.50.G, Contrôleur du Trésor de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, est nommée Régisseur Spécial d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Madame KONE bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités des comptables publics et, est de ce fait astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) Francs FCFA.

Ladite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} octobre 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'ordre national**

**Le Secrétaire Général de la Présidence,
Modibo SIDIBE**

ARRETE N°03-2116/MEF-SG DU 03 OCTOBRE 2003 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DU PATRONAT AU MALI.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°135/PG-RM du 30 mai 1985 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie à créer un Fonds de Garantie des Acquis à caution en matière de Transit Routier Inter-Etats ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°98-383/P-RM du 18 novembre 1998 portant institution du contrôle de la qualité, de la quantité, du prix, de la position tarifaire et de détermination de la valeur en douanes des marchandises à l'importation avant exportation, modifié par le Décret n°01-282/P-RM du 3 juin 2001 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°99-0896/MICA-MF-MEPI portant modalités d'application des dispositions du décret n°98-383/P-RM du 18 novembre 1998 instituant le Programme de Vérification des Importations des marchandises avant expédition.

Vu l'Arrêté n°02-1595/MEF-SG du 25 juillet 2002 fixant les modalités pratiques d'application du décret n°135/PG-RM du 30 mai 1985 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali à créer un Fonds de Garantie des Acquis à caution en matière de Transit Routier Inter-Etats ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès du Conseil National du Patronat au Mali une régie de recettes.

ARTICLE 2 : La Régie de recettes du Conseil National du Patronat au Mali a pour objet la perception sur quittancier délivré par les services du Trésor, des recettes correspondant aux 0,80 % de la valeur FOB des marchandises dûs à l'occasion pour toute importation soumise à levée d'une intention d'importation.

ARTICLE 3 : Le montant des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir est fixé à cinquante mille (50 000) francs CFA.

ARTICLE 4 : Le Régisseur de recettes est tenu de verser les recettes encaissées dans le compte bancaire du Conseil National du Patronat au Mali ouvert à cet effet :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs est atteint ;

- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction.

ARTICLE 5 : Le Régisseur de recettes doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment, le montant de l'encaisse, des versements effectués à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 6 : le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor, du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 7 : le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'ordre national

**ARRETE N°03-2117/MEF-SG DU 03 OCTOBRE 2003
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE LE
CHANGE SARL HABILITEE A EXECUTER DES
OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;
Vu l'Avis conforme n°022 délivré le 1^{er} septembre 2003 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de la Société le CHANGE SARL aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société LE CHANGE SARL est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 022.

ARTICLE 2 : La Société LE CHANGE SARL est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par la Société LE CHANGE SARL est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer la Société LE CHANGE SARL au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Mali

Bamako, le 03 octobre 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'ordre national

**ARRETE N°03-2118/MEF-SG DU 03 OCTOBRE 2003
PORTANT AGREMENT DU GIE BUREAU KAMOD
HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE
CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°021 délivré le 1^{er} septembre 2003 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément du GIE BUREAU KAMOD aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le GIE BUREAU KAMOD est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 021.

ARTICLE 2 : Le GIE BUREAU KAMOD est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par le GIE BUREAU KAMOD est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer le GIE BUREAU KAMOD au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de La BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 03 octobre 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'ordre national**

**ARRETE N°03-2119/MEF-SG DU 03 OCTOBRE 2003
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
D'AVANCES AU LABORATOIRE CENTRAL
VETERINAIRE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°94-027 du 01 juillet 1994 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°94-266/P-RM du 8 février 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès du Laboratoire Central Vétérinaire.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement des menues dépenses de matériel, de prestation, de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à cent mille (100 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le régisseur est astreint à la constitution d'un cautionnement conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des fonds employés et le montant des fonds disponibles.

ARTICLE 5 : Le Régisseur d'avances est tenu de produire à l'Agent Comptable du Laboratoire Central Vétérinaire les pièces justificatives de paiement qu'il effectue dans un délai n'excédant pas trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 : Le Régisseur d'avances perçoit une indemnité de caisse calculée en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : La régie d'avances est alimentée par une avance initiale dont le montant maximum ne peut excéder dix millions (10.000.000) de francs CFA renouvelable après entière justification.

ARTICLE 8 : Le régisseur d'avances est soumis au contrôle de l'Agent Comptable et du Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor, du Contrôle Général des Services Publics.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'ordre national**

**ARRETE N°03-2120/MET-SG DU 03 OCTOBRE 2003
PORTANT MISE EN DEBET D'UN COMPTABLE
PUBLIC.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu l'Ordonnance n°02-032/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 6 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°02-130/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°94-8478/MFC-MAEMEIA du 9 août 1994 portant nomination d'un secrétaire agent comptable à l'Ambassade du Mali à Bonn ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ousmane TRAORE, Contrôleur du Trésor n° Mle 717.74.V, Secrétaire Agent Comptable à l'Ambassade du Mali à Berlin, est mis en débet pour la somme de Trente cinq millions huit cent quatre vingt dix neuf mille six cent huit (35 899 608) Francs CFA.

Cette somme représente le montant du déficit constaté sur sa gestion par la mission de vérification de gestion et de passation de service entre les Secrétaires Agents Comptables sortant et entrant à l'Ambassade du Mali à Berlin. Elle est déterminée par la différence entre le solde théorique du livre journal de caisse et le montant de l'encaisse physique au 30 avril 2003.

ARTICLE 2 : Le Payeur Général du Trésor procède au réajustement de ses écritures comptables en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National.**

**ARRETE N°03-2128/MEF-SG DU 8 OCTOBRE 2003
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE
RECETTES AU LABORATOIRE CENTRAL
VETERINAIRE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;
Vu la Loi n°94-027 du 01 juillet 1994 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé Laboratoire Central Vétérinaire ;
Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;
Vu la Loi n°96-061 du 4 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°94-266/P-RM du 8 février 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire Central Vétérinaire ;
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du Laboratoire Central Vétérinaire.

ARTICLE 2 : La régie de recettes a pour objet la perception au comptant et sur quittancier délivré par les services du Trésor, de produits de prestations effectuées par les structures de l'Etablissement, imputables à son budget.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à Cent mille (100 000) francs CFA.

ARTICLE 5 : Le Régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au compte bancaire ouvert au nom du Laboratoire Central Vétérinaire ;

- lorsque le montant de cinquante (50 000) francs est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 6 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 7 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor, de l'Agent Comptable du Laboratoire Central Vétérinaire.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 octobre 2003.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National.

ARRETE N°03-2139/MEF-SG DU 8 OCTOBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE N°02-0859/MES-SG DU 7 MAI 2002 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'AVICULTURE AU MALI (PDAM).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu l'Accord de prêt signé le 15 mai 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique ;
Vu la Loi n°98-001 du 9 janvier 1998 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé le 15 mai 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique ;
Vu le Décret n°98-009/P-RM du 19 janvier 1998 portant ratification de l'accord de prêt signé le 15 mai 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique ;
Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions de l'admission temporaire au Mali ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Lettre n°D0/0907/-2862 du 6 juillet 2003 du Directeur Général de la BADEA reportant la date de clôture des décaissements au 31 décembre 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 13 de l'arrêté n°02-0859/MEF-SG du 7 mai 2002 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Développement de l'Aviculture au Mali (PDAM) est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 13 (nouveau) : la durée de validité des dispositions du présent arrêté est fixée au 31 décembre 2004, date d'achèvement du Projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 octobre 2003.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National.

ARRETE N°03-2144/MEF-SG DU 10 OCTOBRE 2003 FIXANT LES TAUX DE LA TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (TIP).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la Loi n°01-064 du 9 juillet 2001 portant modification du Code Général des Impôts ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) sont fixés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé ;
- axe Cotonou.

ARTICLE 2 : la taxe est assise sur le poids exprimé en kilogramme net (KN).

ARTICLE 3 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°03-1988/MEF-SG du 10 septembre 2003 fixant les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 octobre 2003.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

ANNEXE A L'ARRETE N°03-2144/MEF-SG DU 10 OCTOBRE 2003 FIXANT LES TAUX DE LA TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (TIPP).

TABLEAU N°1 : TAUX DE LA TIPP APPLICABLES AUX PRODUITS SORTIS D'ENTREPOT (DEPOT MOBIL OIL – BAMAKO).

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de valorisation	Taux de la TIPP/PASSAGE DEPOT			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	252,56	236,05	177,04	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	236,84	223,67	167,64	166,50
27 10 00 41 00	Carburacteur	KN	86,10	61,50	0,00	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	95,16	95,60	36,26	37,55
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	106,21	104,99	61,02	52,87
26 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil Léger (DDO)	KN	82,35	87,70	45,35	38,52
27 10 00 54 00	Fuel-oil Lourd I (fuel 180)	KN	18,15	31,00	18,15	18,15
27 10 00 55 00	Fuel-oil Lourd II (fuel 380)	KN	0,00	-	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane Liquéfié	KN	-	0,00	-	0,00

TABLEAU N°2 : TAUX DE LA TIPP APPLICABLES AUX PRODUITS LIVRES EN DROITURE

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de valorisation	Taux de la TIPP/DROITURE			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	261,27	244,03	184,68	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	245,79	231,71	175,39	174,87
27 10 00 41 00	Carburacteur	KN	86,10	61,50	0,00	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	103,05	102,44	43,90	45,12
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	113,38	111,90	68,62	59,28
26 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-

ARRETE N°03-2145/MEF-SG DU 10 OCTOBRE 2003 FIXANT LES TAUX DE LA TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (TIP) AU TITRE DES IMPORTATIONS SPECIALES D'ABIDJAN.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la Loi n°01-064 du 9 juillet 2001 portant modification du Code Général des Impôts ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP), au titre des importations spéciales d'Abidjan, sont fixés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : la taxe est assise sur le poids exprimé en kilogramme net (KN).

ARTICLE 3 : Ces taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) sont applicables exclusivement aux importations d'hydrocarbures d'Abidjan ayant transité par le Ghana et le Burkina Faso.

ARTICLE 4 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°03-1989/MEF-SG du 10 septembre 2003 fixant les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) au titre des importations spéciales d'Abidjan.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 octobre 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

ANNEXE A L'ARRETE N°03-2145/MEF-SG DU 10 OCTOBRE 2003 FIXANT LES TAUX DE LA TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (TIPP) AU TITRE DES IMPORTATIONS SPECIALES D'ABIDJAN.

TABLEAU N°1 : TAUX DE LA TIPP APPLICABLES AUX PRODUITS SORTIS D'ENTREPOT –IMPORTATION SPECIALES (DEPOT MOBIL OIL – BAMAKO).

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de valorisation	Taux de la TIPP/PASSAGE DEPOT			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	-	152,39	-	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	-	145,39	-	-
27 10 00 41 00	Carburacteur	KN	-	61,50	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	-	22,20	-	-
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	-	31,12	-	-
26 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil Léger (DDO)	KN	-	19,20	-	-
27 10 00 54 00	Fuel-oil Lourd I (fuel 180)	KN	-	0,00	-	-
27 10 00 55 00	Fuel-oil Lourd II (fuel 380)	KN	-	-	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane Liquéfié	KN	-	0,00	-	-

TABLEAU N°2 : TAUX DE LA TIPP APPLICABLES AUX PRODUITS LIVRES EN DROITURE-IMPORTATION SPECIALES.

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de valorisation	Taux de la TIPP/DROITURE			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	-	160,21	-	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	-	152,76	-	-
27 10 00 41 00	Carburacteur	KN	-	61,50	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	-	30,67	-	-
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	-	38,73	-	-
26 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil Léger (DDO)	KN	-	26,30	-	-
27 10 00 54 00	Fuel-oil Lourd I (fuel 180)	KN	-	0,00	-	-
27 10 00 55 00	Fuel-oil Lourd II (fuel 380)	KN	-	-	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane Liquéfié	KN	-	0,00	-	-

ARRETE N°03-2146/MEF-SG DU 10 OCTOBRE 2003 DETERMINANT LES VALEURS EN DOUANE DES PRODUITS PETROLIERS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
 Vu le Code des Douanes ;
 Vu le Code du Commerce ;
 Vu le Code Général des Impôts ;
 Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA ;
 Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les valeurs CAF Frontière servant de valeurs en douane des produits pétroliers importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :
 - axe Dakar ;
 - axe Abidjan ;
 - axe Lomé ;
 - axe Cotonou.

ARTICLE 2 : Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatifs à la clause transitoire.

ARTICLE 3 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°03-1990/MEF-SG du 10 septembre 2003 déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 octobre 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

Commandeur de l'Ordre National

ANNEXE A L'ARRETE N°03-2146/MEF-SG DU 10 OCTOBRE 2003 DETERMINANT LES VALEURS EN DOUANE DES PRODUITS PETROLIERS.

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de valorisation	Valeurs en douane F CFA			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	208,91	226,87	281,75	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	202,82	217,63	270,32	271,14
27 10 00 41 00	Carburacteur	KN	196,50	256,95	263,17	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	195,40	198,57	255,45	255,00
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	181,34	184,99	225,97	233,55
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil Léger (DDO)	KN	177,72	175,27	217,09	223,37
27 10 00 54 00	Fuel-oil Lourd I (fuel 180)	KN	138,75	128,86	-	-
27 10 00 55 00	Fuel-oil Lourd II (fuel 380)	KN	127,50	-	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane Liquéfié	KN	-	-	-	391,54

ANNEXE A L'ARRETE N°03-2146/MEF-SG du 10 octobre 2003 déterminant les valeurs en douane des PRODUITS PETROLIERS.

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS PRIX : D'OCTOBRE 2003.

AXE DAKAR

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel 180	Fuel 380	Jet A1
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	TM	HL
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,989	0,813
01 Prix fournisseurs-ex-SAR	13 230	12 892	13 498	13 321	149 496	111 249	101 891	14 277
02 Frais d'approche extérieurs	2 521	2 522	2 525	2 527	28 220	27 497	25 614	1 699
03 Prix CAF frontière-Mali	15 752	15 414	16 023	15 849	177 716	138 746	127 505	15 976
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	6 %	11 %
05 Droits de porte (DD & RS) – FCFA	1 733	1 696	961	1 743	10 663	8 325	7 650	1 757
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	78,76	77,07	80,11	79,24	888,58	693,73	637,52	79,00
08 Accise (TIPP) - FCFA	19 043	18 000	7 803	9 283	82 350	18 150	0	7 000
09 Base TVA au cordon douanier	36 528	35 110	24 787	26 875	270 729	165 221	135 155	24 733
10 TVA à 18% au cordon douanier	6 575	6 320	4 462	4 838	48 731	34 914	24 328	4 452
11 Cumul Droits & Taxes	27 429	26 092	13 306	15 943	142 633	53 473	32 616	13 289
12 Frais d'approche intérieurs	3 302	3 294	3 284	3 279	36 636	35 498	32 341	3 544
13 Prix de revient rendu Bko TTC	46 484	44 801	32 613	35 071	356 988	265 261	192 461	32 809
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000	36 000	
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12	35,60	
16 Prix de vente Théorique	52 484	49 961	35 253	39 031	392 985	301 261	228 461	
17 Prix de vente théorique-FCFA/Litre	525	500	353	390	352	245	226	
18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre	525	500	353	390	352	245	226	

07 Prélèvement Communautaire (PC) – FCFA	106	103	105	99	1 085	107
08 Accise (TIPP) - FCFA	13 349	12 741	2 973	5 333	45 350	0
09 Base TVA au cordon douanier	36 930	35 545	25 177	27 255	275 463	23 749
10 TVA à 18% au cordon douanier	6 647	6 398	4 532	4 906	49 583	4 275
11 Cumul Droits & Taxes	22 439	21 502	8 866	12 510	109 044	6 735
12 Frais d'approche intérieurs réels	2 861	2 840	2 819	2 783	30 962	3 468
13 Prix de revient rendu Bko TTC	46 544	44 886	32 633	35 043	357 094	31 600
14 Marge globale (FCFA)	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	
16 Prix de vente Théorique	52 544	50 046	35 273	39 003	393 094	
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre	525	500	353	390	352	
18 Prix indicatif à la pompe	525	500	353	390	352	

ANNEXE A L'ARRETE N°03-2146/MEF-SG DU 10 OCTOBRE 2003

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS PRIX D'OCTOBRE 2003

AXE COTONOU

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO
	HL	HL	HL	HL	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 prix fournisseurs-ex-Cotonou	0	15 500	15 800	15 300	166 295
02 frais d'approche extérieurs ex-Cotonou	5 107	5 107	5 110	5 113	57 071
03 Prix CAF frontière ex-Cotonou		20 607	20 910	20 413	223 366
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA		2 267	1 255	2 245	13 402
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) FCFA		103	105	102	1 117
08 Accise (TIPP) - FCFA	8 200	12 654	3 079	4 621	38 520
09 Base TVA au cordon douanier		35 528	25 243	27 279	275 288
10 TVA à 18% au cordon douanier		6 395	4 544	4 910	49 552
11 Cumul Droits & Taxes		21 419	8 982	11 879	102 591
12 Frais d'approche intérieurs ex-Cotonou	2 175	2 861	2 809	2 797	30 996
13 Prix de revient rendu Bko TTC		44 886	32 701	35 088	356 953
14 Marge globale (FCFA)	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26
16 Prix de vente Théorique		50 046	35 341	39 048	392 953
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre		500	353	390	352
18 Prix indicatif à la pompe	525	500	353	390	352

ANNEXE A L'ARRETE N°03-2146/MEF-SG DU 10 OCTOBRE 2003

STRUCTURE SPECIALE EX ABIDJAN

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS PRIX FOURNISSEURS : SEPTEMBRE 2002
PERIODE : D'OCTOBRE 2003.

AXE ABIDJAN

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel Oil	Jet A1
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	HL
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,813
01 prix fournisseurs-ex-SIR	15 768	14 945	14 822	14 805	160 340	122 051	18 162
02 frais d'approche extérieurs	6 909	6 907	6 926	6 941	77 470	75 240	2 830
03 Prix CAF frontière Mali	22 677	21 852	21 748	21 746	237 810	197 291	20 992
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	11 %
05 Droits de porte (DD & RS) – F CFA	2 495	2 404	1 305	2 392	14 269	11 837	2 309
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	113	109	109	109	1 189	986	105
08 Accise (TIPP) - FCFA	11 490	11 050	1 820	2 720	19 200	0	5 000
09 Base TVA au cordon douanier	36 662	35 306	24 873	26 858	271 279	209 128	28 301
10 TVA à 18% au cordon douanier	6 599	6 355	4 477	4 834	48 830	37 643	5 094
11 Cumul Droits & Taxes	20 697	19 918	7 711	10 055	83 488	50 467	12 508
12 Frais d'approche intérieurs	3 133	3 112	3 166	3 201	35 527	33 083	1 934
13 Prix de revient rendu Bko TTC	46 508	44 882	32 625	35 002	356 826	280 840	35 434
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000	
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12	
16 Prix de vente Théorique	52 508	50 042	35 265	38 962	392 826	316 840	
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre	525	500	353	390	352	291	
18 Prix indicatif à la pompe- FCFA/Litre	525	500	353	390	352	245	

ANNEXE A L'ARRETE N°03-2146/MEF-SG DU 10 OCTOBRE 2003

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DU GAZ BUTANE

PRIX D'OCTOBRE 2003.

EX COTONOU

	T A
PRIX EX COTONOU	263 950
TAXE DE PORT	0
FRAIS DE PASSAGE	26 000
TAXE EMTO 500 F/TM	500
PRIX CAF COTONOU	290 450
TRANSPORT COTONOU/KOURY	101 088

PRIX CAF FRONTIERE	391 538
FONDS DE GARANTIE (0,5%*07)	1 958
FRAIS DE LICENCE	2 112
ASSURANCES (0,268%*07)	1 049
FRAIS BANCAIRES	9 157
TRANSPORT KOURY/BAMAKO	31 337
TVA/TRANSPORT	5 641
TRANSIT & HAD (2%*01)	5 279
FRAIS DE PASSAGE DEPOT BKO	52 129
TVA/FRAIS DE PASSAGE	9 383
FRAIS DE RECONDITIONNEMENT	5 720
PRIX DE REVIENT SOUS DOUANE BKO	515 303
DROIT DE DOUANE	19 577
REDEVANCE STATISTIQUE	3 915
PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE	1 958
TIPP	0
TVA	0
CUMUL TAXES	25 450
PRIX DE REVIENT BAMAKO - TTC	540 753
MARGE BENEFICIAIRE (20%*25)	108 151
FRAIS DE LIVRAISON EN VILLE	4 633
PRIX DE VENTE NON SUBVENTIONE F CFA/TM	653 536
SUBVENTION / ETAT	333 536
PRIX DE VENTE SUBVENTIONNE F CFA/TM	320 000
PRIX SUBVENTIONNE -FCFA/KILO	320
PRIX NON SUBVENTIONNE - FCFA/KILO	654
PRIX BOUTEILLE DE 2,75 KILOS	880 F CFA
PRIX BOUTEILLE DE 6 KILOS	1 920 F CFA
PRIX BOUTEILLE DE 12,5 KILOS	8 169 F CFA
PRIX BOUTEILLE DE 32 KILOS	20 913 F CFA

**ARRETE N°03-2180/MEF-SG DU 13 OCTOBRE 2003
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2003 DE L'OFFICE RIZ SEGOU (ORS).**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance n°91-049/P-CTSP du 21 août 1991 portant création de l'Office Riz Ségou ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°02-082 du 31 décembre 2002 portant Loi de Finances pour l'exercice 2003 ;

Vu le Décret n°91-202/PM-RM du 24 août 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Riz Ségou ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°99-449/P-RM du 31 décembre 1999 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Riz Ségou ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-498/P-RM du 5 novembre 2002 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu les Délibérations du Conseil d'Administration de l'Office Riz Ségou du 14 janvier 2003.

ARTICLE 1^{er} : Il est approuvé en recettes et en dépenses, le Budget de l'Office Riz Ségou pour l'exercice 2003, arrêté à la somme de : Un milliard six cent cinquante huit millions neuf cent quatre vingt six mille (1.658 986 00) Francs F CFA suivant le développement ci-après :

A. Recettes :

A1. Budget d'Etat	768 741 000
A2. Fonds propres (redevances eau et diverses prestations) :.....	263 000 000
A3. Subvention USAID/BID.....	627 245 000
Total.....	1 658 986 000

B. Dépenses :

B1. Investissement.....	1 223 201 000
B2. Dépenses de fonctionnement	198 094 000
B3. Dépenses de personnel.....	237 691 000
Total.....	1 658 986 000

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 octobre 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National.

ARRETE N°03-2181/MEF-SG DU 13 OCTOBRE 2003 PORTANT TRANSFERTS ET VIREMENTS DES CREDITS BUDGETAIRES POUR LE PREMIER, DEUXIEME ET TROISIEME TRIMESTRE 2002.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°01-112 du 21 décembre 2001 portant loi de finances de l'exercice 2002 ;

Vu le Décret n°01-600/PM-RM du 27 décembre 2001 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Etat récapitulatif des virements de crédits effectués au cours des premier, deuxième et troisième trimestres sur le budget d'Etat 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 18 de la loi 01-112 du 21 décembre 2001 portant loi de finances de l'exercice 2002, sont autorisés, à titre de régularisations, les transferts et les virements de crédits budgétaires figurant dans le tableau récapitulatif ci-joint en annexe pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2002.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 octobre 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National.

ARRETE N°03-2190/MEF-SG DU 13 OCTOBRE 2003 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DELTA VOYAGE S.A HABILITEE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;
Vu l'Avis conforme n°023 délivré le 16 septembre 2003 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de la Société Delta Voyage S.A. aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la Société Delta Voyage S.A. est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 023.

ARTICLE 2 : la Société Delta Voyage S.A est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par la Société Delta Voyage S.A est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer la Société Delta Voyage S.A au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 13 octobre 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National.**

**ARRETE N°03-2242/MEF-SG DU 20 OCTOBRE 2003
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE
RECETTES AUPRES DE LA DIRECTION
NATIONALE DE LA POLICE DES FRONTIERES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-019/AN-RM du 31 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°93-205/P-RM du 11 juin 1993, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une Régie de recettes auprès de la Direction Nationale de la Police des Frontières.

ARTICLE 2 : La Régie de recettes a pour objet la perception au comptant et sur quittancier délivré par les services du Trésor, des produits relatif aux amendes forfaitaires, aux pénalités et à l'établissement des titres de séjour des étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à Cent mille (100 000) francs CFA.

ARTICLE 5 : Le Régisseur est tenu de verser les recettes encaissées à la Paierie Générale du Trésor :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs est atteint ;

- à la fin de chaque mois ;

- le 31 décembre de chaque année ;

- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 6 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 7 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor et de l'Inspection des Services de la Direction Nationale des Services de Police.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n°96-1885/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Nationale de la Police des Frontières, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 octobre 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National.**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2247/MEF-MIC-SG DU 21 OCTOBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DU PATRONAT DU MALI.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°135/PG-RM du 30 mai 1985 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie à créer un Fonds de Garantie des Acquis à caution en matière de Transit Routier Inter-Etats ;
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°98-383/P-RM du 18 novembre 1998 portant institution du contrôle de la qualité, de la quantité, du prix, de la position tarifaire et de détermination de la valeur en douanes des marchandises à l'importation avant exportation, modifié par le Décret n°01-282/P-RM du 3 juin 2001 ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Interministériel n°99-0896/MICA-MF-MEPI portant modalités d'application des dispositions du décret n°98-383.P-RM du 18 novembre 1998 instituant le Programme de Vérification des Importations des marchandises avant expédition ;
Vu l'Arrêté n°02-1595/MEF-SG du 25 juillet 2002 fixant les modalités pratiques d'application du décret n°0135/PG-RM du 30 mai 1985 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali à créer un Fonds de Garantie des Acquis à caution en matière de Transit Routier Inter-Etats ;
Vu l'Arrêté n°03-2116/MEF-SG du 3 octobre 2003 portant institution d'une Régie de Recettes auprès du Conseil National du Patronat ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Madame MARIKO Haby NIANG, N°Mle 693.61.E, Contrôleur du Trésor, 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon est nommée Régisseur du Conseil National du Patronat au Mali.

ARTICLE 2 : Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Ladite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./ .

Bamako, le 21 octobre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2326/MEF-MDSSPA-SG DU 28 OCTOBRE 2003 PORTANT CREATION D'UN COMITE DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS ISSUES DES AUDITS DE LA CAISSE DES RETRAITES DU MALI ET DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
Vu la Loi n°93-013/AN-RM portant création de la Caisse des Retraites du Mali ;
Vu la Loi n°96-004 du 26 janvier portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Comité interministériel de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits institutionnels et financiers de la Caisse des Retraites du Mali (CRM) et de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS).

ARTICLE 2 : Le comité interministériel est chargé de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des recommandations des plans d'actions des audits de la CRM et de l'INPS. Il rend compte régulièrement de ses travaux et fait des propositions au Ministre de l'Economie et des Finances et au Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 3 : le Comité est composé comme suit :

Président : le Coordinateur du Projet de Développement du Secteur Financier.

Membres :

- un Représentant du Ministre chargé des Personnes Agées
- un Représentant du Ministre chargé des Finances
- le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique
- le Directeur National du Budget
- le Directeur Général de la Caisse des Retraites du Mali
- le Directeur Général de l'Institut National de Prévoyance Sociale
- un Représentant de la Fédération Nationale des Associations des Retraités
- un Représentant du Conseil National du Patronat Malien
- un Représentant de la Fédération nationale des Anciens Combattants, Veuves et Victimes de la Guerre
- un Représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali.

Il peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne ressource susceptible de contribuer efficacement à la réalisation de sa mission.

ARTICLE 4 : Il se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 octobre 2003

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Madame N'DIAYE Fatoumata COULIBALY**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°03-2328/MEF-SG DU 28 OCTOBRE 2003
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR LAMINE
DIABY HABILITE A EXECUTER DES
OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;
Vu l'Avis conforme n°024 délivré le 30 septembre 2003 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de Monsieur Lamine DIABY aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lamine DIABY est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 024.

ARTICLE 2 : Monsieur Lamine DIABY est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06-99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par Monsieur Lamine DIABY est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Lamine DIABY au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 28 octobre 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°03-2368/MEF-SG DU 04 NOVEMBRE 2003 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE L'AGENCE MALIENNE DE RADIOPROTECTION.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
 Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
 Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;
 Vu l'Ordonnance n°02-060/P-RM du 5 juin 2002 portant création de l'Agence Malienne de Radioprotection ;
 Vu la Loi n°02-082 du 31 décembre 2002 portant loi des finances pour l'exercice 2003 ;
 Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
 Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;
 Vu le Décret n°02-333/P-RM du 6 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Radioprotection ;
 Vu le Décret n°02-620/P-RM du 31 décembre 2002 portant répartition des crédits du Budget d'Etat 2003 ;
 Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) une Régie d'Avances.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement de l'Agence et dont le montant est inférieur ou égal à cent mille (100 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : le montant maximal de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder 10 000 000 (dix millions) de francs CFA.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Général de l'Agence Malienne de Radioprotection, sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 5 : le Régisseur d'Avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois, et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le Régisseur d'Avances est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Général de l'Agence Malienne de Radioprotection.

ARTICLE 7 : le Régisseur d'Avances est soumis aux contrôles des questeurs, de la Commission de contrôle de l'Agence, du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspecteur Itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 8 : le Régisseur d'Avances est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : le Régisseur d'Avances perçoit une indemnité aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : le Régisseur d'Avances doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

Le dernier jour de chaque année budgétaire, tout comme en cas de cessation des opérations de la Régie d'Avances, le Régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 novembre 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2370/MEF-MSIPC DU 04 NOVEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA POLICE DES FRONTIERES.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-032/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-3242/MEF-SG du 23 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Nationale de la Police des Frontières.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : L'Adjudant-chef de Police Oumou COULIBALY N°Mle 1960, en service à la Direction Nationale de la Police des Frontières, est nommée Régisseur de Recettes dudit service.

ARTICLE 2 : Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté n°02-0638/MEF-MSPC du 09 avril 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction Nationale de la Police des Frontières, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 novembre 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Souleymane SIDIBE**

ARRETE N03-2383/MEF-SG DU 05 NOVEMBRE 2003 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DE L'AGENCE MALIENNE DE RADIOPROTECTION.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance n°02-060/P-RM du 5 juin 2002 portant création de l'Agence Malienne de Radioprotection ;

Vu la Loi n°02-082 du 31 décembre 2002 portant loi des finances pour l'exercice 2003 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02- 333/P-RM du 6 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Radioprotection ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une Régie de Recettes auprès de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).

ARTICLE 2 : La régie de recettes a pour objet la perception au comptant et sur quittancier délivré par les services du Trésor, de produits de prestations et de production de biens et de services effectués par les structures de l'Etablissement imputables à son budget.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à Cent mille (100 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : le Régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au compte bancaire ouvert au nom de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs est atteint ;

- à la fin de chaque mois ;

- le 31 décembre de chaque année ;

- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 7 : le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor, de l'Agent Comptable de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP)

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 novembre 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National.**

ARRETE INTERMINISTEREIL N°03-2421/MEF-MAEPS-SG DU 04 NOVEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU LABORATOIRE CENTRAL VETERINAIRE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°94-027 du 01 juillet 1994 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-266/P-RM du 8 février 1994, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-2128/MEF-SG du 8 octobre 2003 portant institution d'une Régie de recettes auprès du Laboratoire Central Vétérinaire ;

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Madame N'Diaye Oulématou DOUMBIA, n°Mle 493.38.B, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon, en service à la Recette Perception du District de Bamako est nommée Régisseur de Recettes au Laboratoire Central Vétérinaire.

Elle bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : le Régisseur de Recettes est soumis aux obligations et responsabilités des Comptables Publics.

ARTICLE 3 : le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2003

**Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et de la Pêche,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des
Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0178/MATCL-DNI en date du 16 décembre 2005, il a été créé une association dénommée Association des Thérapeutes Traditionnels et Herboristes du Marché de Médine, en abrégé « ATHM » TON PENA DOGON.

But : Défendre, valoriser et promouvoir la médecine traditionnelle ; créer l'unité, la solidarité et l'aide réciproque entre les thérapeutes traditionnels pour échanger des produits et des connaissances ; contribuer à régénérer les plantes médicinales en défendant l'environnement ; collaborer avec les institutions sanitaires pour répondre aux besoins de santé de la population ; appuyer toutes les institutions locales, traditionnelles et autres, pour le développement de la propre communauté.

Siège Social : Marché de Médine derrière Radio Bamakan BN XII MC N°6.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Aboubacar DEGOGA

Vice président : Amadou SYLLA

Secrétaire administratif : Nouhoum SYLLA

Secrétaire administration adjoint : Aly KAREMBE

Secrétaire à l'organisation : Adama KAREMBE

Trésorier : El Hadji Amadou SEYBA

Trésorier adjoint : Souleymane SYLLA

1^{er} adjoint : Ibrahima DEGOGA

Commissaire aux comptes : Djadjé DEGOGO

Commissaire aux comptes adjoint : El Hadji Younoussou DEGOGA

Secrétaire au conflit : El Hadji Amadou SYLLA

Secrétaire au conflit adjoint : El Hadji Ousmane KAREMBE

Suivant récépissé n°0568/G-DB en date du 10 novembre 2005, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de Yirimadio Château, en abrégé (ADYC).

But : de chercher à résoudre les problèmes d'eau, d'électricité et d'infrastructures scolaire et sanitaire dans leur zone pour le mieux être de la population, promouvoir des ressources de développement pour les femmes et les jeunes.

Siège Social : Yirimadio Château chez Seydou TRAORE, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur :

- Seydou TRAORE

- Moussa DOUMBIA

Président : Boubacar HAIDARA

Président adjoint :

- Frakoro A. NIAMBELE

- Fadeby DOUMBIA

Secrétaire administratif : Sirima COULIBALY

Secrétaires administratif adjoint :

- Modibo DIARRA

- Djibril SAMAKE

Secrétaires à l'information :

- Souleymane SAMAKE

- Mamadou DOUMBIA

Trésorier général : Seydou TRAORE

Trésorier adjoint : Odiouma BAGAYOKO

Commissaires aux comptes :

- Bakary SAMAKE

- Adama SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures :

Sambaly KONATE

Secrétaires aux relations extérieures adjoint :

- Issouf BAGAYOKO

- Mogotéfilé SAMAKE

Organisations : Fousseny BALLO

Organisations adjoints :

- Mamadou BALLO

- Wassa KONE

- Yacouba DIARRA

- Benoko SIDIBE

- Aboubacar GOITA

- Noumouké SIDIBE

- Karim KOUMARE

- Mamadou DIALLO

- Mme Théra

- Adama

- Mme KANSAYE

- Fatou TRAORE

- Hawa DIARRA

- Hawa Bafing DIARRA

Secrétaire aux conflits : Chaka BOIRE

Secrétaires aux conflits adjoint :

- Balla SAMAKE

- MARIKO Dabo

- Sidi TOGOLA

- Bafing DIARRA

- Hawa KONTE

- Yuitio DIARRA

Suivant récépissé n°0013/G-DB en date du 09 janvier 2006, il a été créé une association dénommée **Association « BENKADI » des Commerçants du Marché de Badalabougou, en abrégé (A.B.C.M.B).**

But : d'ordonner les activités des commerçants, de représenter et défendre les intérêts des commerçants favoriser les jumelages susceptibles de développer et multiplier le partenariat commercial.

Siège Social : au Marché de Badalabougou Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Adama KEITA

Vice président : Amadou TRAORE

Secrétaire Général : Sékou Antoine DACKOU

Secrétaire Adjoint : Moussa SANGARE

Secrétaire Administratif : Moriba KEITA

Secrétaire Administratif Adjoint : Mamadou DIOP

Trésorier Général : Issaka MARIKO

Trésorier Général Adjoint : Adama COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Belco TAMBOURA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Kadia TRAORE

Secrétaire aux affaires extérieures : Amadou TRAORE

Secrétaire aux affaires extérieures : Amadou SIMPARA

Secrétaire à l'assainissement : Maïmouna OUEDRAGO

Secrétaire adjoint à l'assainissement : Salif KONE

Secrétaire à l'information : Issa DIARRA

Secrétaire adjoint à l'information : Youssouf YALCOUYE

Commissaire aux comptes : Sékou SIBY

Commissaire aux comptes : Hama GARIKO

Commissaire aux conflits : Lassine COULIBALY

1^{er} Commissaire adjoint aux conflits : Amadou TAMBOURA

2^{ème} Commissaire adjoint aux conflits : Babourou BOCOUM

Président d'honneur : Kabiné DANTE

1^{er} Conseiller : Lassine BOUARE

2^{ème} Conseiller : Oumarou GASSAMBOURA

Suivant récépissé n°0031/G-DB en date du 24 janvier 2006, il a été créé une association dénommée Club des Amis de Mahamoud MAGASSOUBA, en abrégé (CAMM).

But : de développer et favoriser des activités de promotion de la jeunesse, d'engager des activités, des amitiés, solidarité, justice et sensibilisation sur la paix, d'initier des actions d'assainissement, de reboisement, vaccination.

Siège Social : Magnambougou Projet, Rue 426, Porte 347 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahamoud MAGASSOUBA

Secrétaire général : Ibrahim TRAORE

Secrétaire administratif : Abdoulaye Baba KONE

Secrétaire à la promotion féminine : Djénéba MARIKO

Secrétaire aux relations extérieures et à l'information : Moussa Balla KONATE

Trésorier général : Mamadou M. SANGARE

Commissaire aux comptes : Jean Pierre KEITA

Secrétaire à l'organisation : Araba DIARRA

Suivant récépissé n°028/CB en date du 23 juin 2005, il a été créé une association dénommée **Association des Chasseurs de la Commune de Timiniri « LOJU ».**

But : de créer et entretenir l'esprit de fraternité entre ses membres ;

- Conservation de la nature ;
- Respect des Règles de la Chasse Sportive ;
- Développement des Ressources cynégétiques ;
- Sensibilisation, Education des membres de l'association et des populations ;
- Lutte contre le Braconnage.

Siège Social : Doumbol.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Oumar SANAFI

Vice-président : Yacouba COULIBALY

Secrétaire administratif : Bouréïma DIBO

Trésorier général : Ambèlè SANAFI

Trésorier adjoint : Amadou SAMAKAN

Secrétaire à l'organisation : Issiaka SANAFI

Secrétaire adjoint à l'organisation : Laya PAMATECH

Secrétaire à l'information : Amadou TOULEMA

Secrétaire adjoint à l'information : Ankonon SOKANDA

Secrétaire aux comptes : Oumar Midjiri SAMAKAN

Secrétaire aux conflits : Oumar SOKANDA

Secrétaire au développement : Aly Mounirou MINTA